

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2024-162 portant mise à jour de la situation administrative des installations exploitées par la société OLFA sur le territoire de la commune de Signy-le-Petit

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation n°4119 délivre le 21 juin 1988 à la société anonyme des Hauts-Fourneaux, Forges et Fonderies pour son exploitation située sur le territoire de la commune de Signy-le-Petit ;

 \mathbf{Vu} le récépissé de déclaration de changement de raison sociale du 15 octobre 2022 au profit de la société OLFA ;

Vu les arrêtés de prescriptions complémentaires délivrés à la société OLFA, notamment l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 et l'arrêté préfectoral n°2020-203 du 2 avril 2020 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 de la Direction Générale de la Prévention des Risques;

Vu les visites d'inspection du 4 juillet 2023 et du 23 janvier 2024 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 12 février 2024;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé NiL/DeF-n°24-058 du 19 février 2024, établi à l'issue de la visite d'inspection du 23 janvier 2024 transmis à l'exploitant par courriel du 19 février 2024 et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu le projet d'arrêté porté le 01 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

- 1. La société OLFA exploite une installation de production d'abattants de toilette en bois à Signy-le-Petit ;
- 2. Afin d'améliorer la tenue à l'humidité de ses produits, l'exploitant intègre de la mélamine à sa formulation ;
- 3. La mélamine utilisée dans le process est contenue dans du papier imprégné, issu majoritairement d'une installation externe de fabrication de parquet;
- 4. Ce papier imprégné constitue un déchet, conformément à l'article L, 541-1 du Code de l'environnement ;
- 5. Une installation de broyage présente sur site permet de traiter ces déchets avant de les mélanger à la sciure ;
- 6. Cette installation relève de la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées ;
- 7. Il convient de mettre à jour la situation administrative de cette installation déjà connue de l'Administration ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La société OLFA, inscrite au registre du commerce et des société de Sedan sous le n° SIREN 442 836 938, et dont le siège social est situé rue du haut fourneau à Signy-le-Petit (08380), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour les installations exploitées au 5 rue du Fourneau à Signy-le-Petit (08380).

Article 2: Nature des installations

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-203 du 2 avril 2020 est remplacé par les dispositions suivantes.

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation et quantité autorisée | Régime* |
|----------|--|---|---------|
| 2940-2-a | Application, revêtement, laquage, stratifiction, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Sur support quelconque. | | |
| | 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant : | Application à froid et par pulvérisation de peinture : 300kg/j | E |
| | a) Supérieure à 100 kg/j. | | |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation et quantité autorisée | Régime* |
|----------|--|---|---------|
| 2410-2 | Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant: 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW. | | D |
| 2791-2 | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2791. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j | Une installation de broyage de papier imprégné d'une capacité de 3 t/j | D |
| 2910-A-b | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'intallations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est: b) Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20MW. | Une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 3,5 MW | D |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation et quantité autorisée | Régime* |
|----------|--|--|---------|
| 2921-1-b | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère. 1. Intallations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle: b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW. | Une tour aéroréfrigérante Puissance thermique évacuée de 314 kW | D |

Article 3: Prescriptions spécifiques

L'installation de broyage de papier imprégné est exploitée conformément aux prescriptions applicables aux installations existantes définies par l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791.

Article 4 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 et l'arrêté préfectoral n°2020-203 du 2 avril 2020 sont maintenues.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/:

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Article 7: Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Signy-le-Petit et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Signy-le-Petit pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Signy-le-Petit fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement eu du logement Grand Est en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Signy-le-Petit et qui sera notifié à la société OLFA.

Charleville-Mézières, le 🙎

2 0 MARS 2024

le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

joël DUBREUIL

and the second